

Jurisprudence récente en matière de propriété intellectuelle

AROPI

Genève, mardi 13 décembre 2016

Laurent MUHLSTEIN

Avocat

Table des matières

I. Droit des marques

- a. Indications géographiques
- b. Autres motifs absolus (LPM 2)
- c. Motifs relatifs (LPM 3)

II. Droit des designs

III. Droit d'auteur

IV. Concurrence déloyale

V. Droit procédural

I. Droit des marques

a. Indications géographiques

- "Château" (TF 2C_441/2015, 11.01.16) :
 - X contacte le chimiste cantonal VS pour utiliser l'appellation "Château" pour les vins commercialisés par sa société
 - conditions légales non remplies (bâtiment : 2008)
 - annexe I de l'OVin → droit cantonal (OVV 66 III) : caractère historique ou traditionnel du bâtiment

I. Droit des marques

a. Indications géographiques

- "Château" (TF 2C_441/2015, 11.01.16) :
 - arbitraire (à prouver par le recourant) ? non :
 - pas d'interprétation insoutenable du TC VS
 - pas de contradiction manifeste avec la situation effective
 - décision pas adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain
 - grand entrepôt ≠ château (forteresse ou belle demeure)

I. Droit des marques

a. Indications géographiques

- "Château" (TF 2C_441/2015, 11.01.16) :
 - inégalité entre concurrents > inégalité de traitement
 - restrictions possibles : base légale (OVV 66), intérêt public prépondérant et proportionnalité
 - concurrents directs : producteurs du même canton
 - pas d'obligation pour les cantons d'harmoniser entre eux leur législation (ATF 2C_1017/2012, c. 6)
 - recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

a. Indications géographiques

- "MEISSEN" (fig.) (cl. 11, 14, 21) (TAF B-6363/2014, 08.07.16) :
 - refus de protection de la MI 914'430 → conclusions subsidiaires : limitation à la provenance allemande
 - rappel des arrêts topiques (YUKON, CALVI, LUXOR, COLORADO, etc.) → 27'200 habitants ; ville connue → pas de caractère distinctif originaire (ni de marque imposée) → limitation à la provenance allemande
 - recours admis : marque protégée (avec limitation !)

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Goldbären" (cl. 30) (TAF B-6068/2014, 01.02.16) :
 - refus de protection en Suisse de la MI 823'911 par l'IFPI (signe banal appartenant au domaine public)
 - "Gold" = couleur d'un métal noble → bonbons gélifiés d'une excellente qualité en forme d'ours → défaut de caractère distinctif → domaine public
 - 20 marques "Gold" dès 1980 : pratique constante → prise en compte des marques > 8 ans → inégalité de traitement → recours admis → marque protégée

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "  " Screen Icon" (cl. 9) (TAF B-2418/2014, 17.02.16) :
 - refus de protection en Suisse de la MI 1'051'626 par l'IFPI (signe banal appartenant au domaine public)
 - formes géométriques simples et agencement de couleurs → effet 3D d'une touche, mais aspect habituel d'une touche → domaine public
 - signe imposé ? factures insuffisantes → recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "RAPUNZEL" (cl. 3, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32 et 41) (TAF B-3815/2014, 18.02.16) :
 - refus partiel d'enregistrement du signe RAPUNZEL en Suisse de la MI 1'051'626 par l'IFPI (signe descriptif appartenant au domaine public – titre et nom du personnage principal de l'un des contes les plus connus des frères Grimm)
 - protection pour quelques produits (magazines, revues, tableaux, etc.) et refusée pour le reste → recours partiellement admis → marque partiellement admise

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "SHMESSE" et "TGMESSE" (cl. 16, 35, 38, 41 et 42) (TAF B-4710/2014, 15.03.16) :
 - refus de protection des demandes n° 62039/42 de 2011

SHMESSE

TGMESSE

- "SH" et "TG" : abréviations officielles des cantons de Shaffhouse et de Thurgovie ; "MESSE" = salon/foire
- revendications de couleurs (jaune et vert) insuffisantes
→ recours (joints) rejetés → marques refusées

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Semelle rouge" (cl. 25) (TAF B-6219/2013, 27.04.16
→ recours au TF !):



I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Semelle rouge" (cl. 25) (TAF B-6219/2013, 27.04.16 → recours au TF !):
 - refus de protection en Suisse de la MI 1'031'242 par l'IFPI (signe banal appartenant au domaine public)
 - IFPI : semelle rouge purement décorative → pas de caractère distinctif concret → pas monopolisable
 - cercle des consommateurs : critères objectifs (≠ acheteurs effectifs) → "ziemlich jung" bis "ziemlich alt" + "ein leicht erhöhten Modebewusstsein"

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Semelle rouge" (cl. 25) (TAF B-6219/2013, 27.04.16 → recours au TF !):
 - admission du caractère distinctif difficile : marque inséparable du produit (semelle rouge – chaussure)
 - enregistrement dans d'autres pays non pertinent
 - pas de caractère distinctif → sondage ?
 - recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

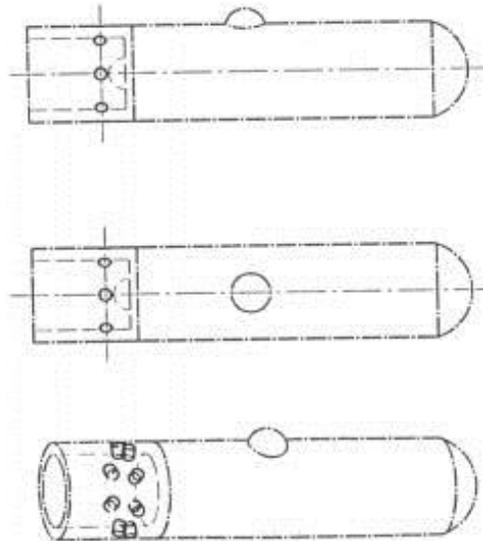
b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Lampe de poche avec trous" (cl. 11) (TAF B-2894/2014, 13.05.16 → **recours au TF !**) :
 - refus de protection en Suisse de la MI 776'691 par l'IFPI (signe banal appartenant au domaine public)
 - "protection sollicitée pour les 8 trous d'alésage sur la couche de protection de la tête de lampe"

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Lampe de poche avec trous" (cl. 11) (TAF B-2894/2014, 13.05.16 → recours au TF !):



I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Lampe de poche avec trous" (cl. 11) (TAF B-2894/2014, 13.05.16 → **recours au TF !**) :
 - produit d'usage quotidien → large cercle de consommateurs (notamment consommateurs privés)
 - trous forés esthétiques et non techniques, mais pas de caractère distinctif suffisant (y compris s'agissant de la position des trous) (cf. recherche sur Google image) → domaine public
 - recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "IBEROGAST" (cl. 5) (TAF B-1295/2015, 22.08.16) :
 - traité 1974 ES-CH AOC-IGP (0.232.111.193.32) : "Iberia" = origine espagnole + respect du droit espagnol (art. 2), même avec des adjonctions ("genre", "type", etc.) (art. 4 II) → inclut "Ibero"
 - pas d'élément concret *in casu* permettant de justifier l'enregistrement de la marque (violation de LPM 2 let. d) → recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Capsule 3D" (cl. 5) (TAF B-3612/2014, 14.09.16) :
 - refus d'enregistrement d'une marque 3D (médicament contre la sclérose en plaque) :



I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "Capsule 3D" (cl. 5) (TAF B-3612/2014, 14.09.16) :
 - pas de prise en compte par l'IFPI de conclusions subsidiaires (en l'espèce : limitation de la liste des produits) → confirmation par le TAF (pas de violation du droit d'être entendu)
 - cercle de consommateurs : professionnels (médecins, not. neurologues, pharmaciens) et patients
 - pas de caractère distinctif malgré les deux stries et la couleur jaune → recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "TITAN" (cl. 3) (TAF B-2363/2015, 11.10.16) :
 - MI 1'097'432 : refus provisoire en Suisse (besoin de libre disposition + défaut de caractère distinctif) → "pas de titane" ajouté par le titulaire (31.10.14)
 - IFPI : signe trompeur (TITAN → pas de titane)
 - nouveau motif de refus tardif (aurait dû être invoqué initialement par l'IFPI, car présumable à ce moment) → recours admis → marque admise

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "CONCEPT+" (cl. 3, 5, 10, 16, 29, 30, 32) (TAF B-2781/2014, 27.10.16) :
 - MI 1'012'062 : refus provisoire en Suisse (contraire au droit en vigueur – confusion avec la croix fédérale ou l'emblème de la Croix Rouge – et propre à induire en erreur sur la provenance géographique)
 - croix ? oui (élément séparé du reste) → pas besoin de risque de confusion entre le signe litigieux et l'institution de la Croix Rouge (cf. notamment ATF 140 III 251 c. 5.3.1)

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "CONCEPT+" (cl. 3, 5, 10, 16, 29, 30, 32) (TAF B-2781/2014, 27.10.16) :
 - pas de revendication de couleurs → protection possible dans les mêmes couleurs que la Croix Rouge
 - risque de confusion entre la croix de CONCEPT+ et celle de la Croix Rouge
 - risque de tromperie (origine suisse ?) → recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "BOND ST. 22 LONDON" (cl. 34) (TAF B-2217/2014, 03.11.16) :



I. Droit des marques

b. Autres motifs absolus (LPM 2)

- "BOND ST. 22 LONDON" (cl. 34) (TAF B-2217/2014, 03.11.16) :
 - indication géographique : rappel de la JP YUKON
 - BOND = lien / James Bond ; ST. = Street → Bond Street : rue du West End à Londres
 - cas clair de défaut de caractère distinctif → recours rejeté → marque refusée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "VISUDYNE" – "VIVADINE" (cl. 5 ; TAF B-5119/2014, 17.03.16) :
 - MS 444'970 VISUDYNE c. MS 632'743 VIVADINE (marque postérieure : "préparations pharmaceutiques")
 - similarité entre produits niée pour : compléments alimentaires, aliments diététiques et ustensiles à usage médical vs. préparations pharmaceutiques (loi sur les denrées alimentaires vs. loi sur les produits thérapeutiques)

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "VISUDYNE" – "VIVADINE" (cl. 5 ; TAF B-5119/2014, 17.03.16) :
 - cercle des consommateurs : selon la liste des produits/services de la marque antérieure (et non postérieure)
 - similarité entre produits admise pour : désinfectants vs. préparations pharmaceutiques (points de contact : champ d'application, canaux de distribution, lieux de production, connaissances et utilisation médicale)

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "VISUDYNE" – "VIVADINE" (cl. 5 ; TAF B-5119/2014, 17.03.16) :
 - pas de similarité entre les produits pharmaceutiques et les compléments alimentaires (législations différentes)
 - similarité phonétique, sémantique et visuelle des signes admise
 - dilution d'une marque : utilisation réelle (≠ état du registre) de nombreux autres signes pour des produits identiques ou similaires

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "VISUDYNE" – "VIVADINE" (cl. 5 ; TAF B-5119/2014, 17.03.16) :
 - risque de confusion admis (sauf pour sparadraps et bandages)
 - recours partiellement admis

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "DROSPIRA" – "PROSPIRE" (cl. 5 ; TAF B-1084/2015, 22.03.16) :
 - MI 1'128'957 DROSPIRA c. MS 658'929 PROSPIRE
 - pas de similarité entre les produits pharmaceutiques et les compléments alimentaires (même si ces derniers peuvent être utiles à la santé)
 - milieux intéressés (médecins + population en général) : lien "Drospira" - "Drospirenon" → aire de protection réduite

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "DROSPIRA" – "PROSPIRE" (cl. 5 ; TAF B-1084/2015, 22.03.16) :
 - 1^e et dernière lettres des 2 marques : différentes (attention soutenue des consommateurs)
 - pas de risque de confusion (même pour des produits pharmaceutiques pour les deux marques) → recours admis → opposition rejetée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "Gridstream AIM" – "aim" (cl. 35, 41, 42 ; TAF B-1615/2014, 23.03.16) :

- MS 620'804 GRIDSTREAM AIM c. MS 644'809

aim

- similarité admise entre
 - appareils de traitement de données, ordinateurs et bases de données et
 - location d'ordinateurs et de logiciels

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "Gridstream AIM" – "aim" (cl. 35, 41, 42 ; TAF B-1615/2014, 23.03.16) :
 - graphisme original de la marque postérieure, mais pas en considérant la marque dans son ensemble → marque postérieure = partie de la marque antérieure → similarité admise
 - milieux intéressés : professionnels → attention accrue
 - pas de risque de confusion → recours admis → opposition rejetée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- " **sportsdirect.com** " – "  " (cl. 35 ; TAF B-6856/2014, 24.03.16) :
 - MS 559'417 **sportsdirect.com** c. MI 1'127'472 et 1'130'855 804 
 - intitulés "vente au détail" et "vente en gros" : grossistes, entreprises commerciales, importateurs ou producteurs (≠ consommateurs finals)
 - vente aux consommateurs finals : couverte par l'enregistrement dans les classes de produits pertinents

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- " **sportsdirect.com** " – "  " (cl. 35 ; TAF B-6856/2014, 24.03.16) :
 - preuves d'usage des services de "vente au détail" et de "vente en gros" ≠ factures adressées aux consommateurs finals
 - usage pas rendu vraisemblable → recours rejeté → rejet des oppositions confirmé

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "AXOTIDE" – "ACOFIDE" (cl. 5 ; TAF B-2636/2015, 29.03.16) :
 - MS 387'498 AXOTIDE c. MI 1'165'804 ACOFIDE ("préparations [et substances] pharmaceutiques")
 - usage pour des médicaments anti-asthmatiques vendus sur ordonnance ≠ usage pour l'Oberbegriff "préparations et substances pharmaceutiques"
- droit à la marque maintenu seulement pour les médicaments anti-asthmatiques

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "AXOTIDE" – "ACOFIDE" (cl. 5 ; TAF B-2636/2015, 29.03.16) :
 - similarité visuelle et sonore des signes facilement admise ("grosse Zeichenähnlichkeit") malgré Tide (marée en bas-allemand) et fide (ablatif de fides)
 - similarité évidente des produits et des signes → risque de confusion facilement admis
 - recours rejeté → opposition admise

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "ELUAGE" – "YALUAGE" (cl. 3 ; TAF B-6986/2014, 02.06.16) :
 - MI 865'792 ELUAGE c. MS 642'842 YALUAGE et 647'851 
 - usage à titre de marque seulement en cas d'usage hors de l'entreprise → justificatifs de livraison à une société-fille insuffisants ; les produits munis de la marque doivent quitter la sphère de la société-fille
 - recours admis → oppositions rejetées

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "KALISAN" – "KALISIL" (cl. 2 ; TAF B-626/2015, 09.06.16) :
 - MS 537'917 KALISAN c. MI 1'169'428 KALISIL
 - produits très similaires, voire identiques
 - similarité des marques, mais élément commun descriptif
 - Kali = potasse ; Kalium = potassium → Kalisalz = sel de potassium

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "KALISAN" – "KALISIL" (cl. 2 ; TAF B-626/2015, 09.06.16) :
 - potassium = composant chimique de liants pour les peintures minérales → faiblement distinctif pour les professionnels de la branche
 - -san = santé ; -sil ne signifie rien
 - attention soutenue des acheteurs → pas de risque de confusion
 - recours rejeté → rejet de l'opposition confirmé

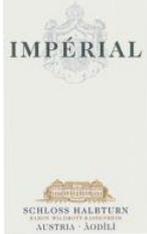
I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "CADDY" – "  " (cl. 12 ; TAF B-7536/2015, 10.06.16) :
 - MI 471'490 CADDY c. MS 666'251 
 - Caddie/Caddy = descriptif en matière de golf → descriptif pour la cl. 12 → faiblement distinctif
 - similarité des marques, mais élément commun descriptif → risque de confusion nié (cause : golfeur)
 - recours rejeté → rejet de l'opposition confirmé

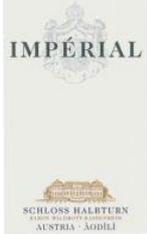
I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "  " — "  " (cl. 33 ; TAF B-8448/2015, 19.07.16) :
- défendeur à l'étranger : pas d'indication de domicile de notification en Suisse dans le délai imparti par l'IFPI → exclu de la procédure
- principe : droit de recourir contre la décision notifiée, car : i. pris part à la procédure devant l'IFPI, ii. spécialement atteint par cette décision et iii. intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "  " – "  " (cl. 33 ; TAF B-8448/2015, 19.07.16) :
 - risque de causer au défendeur un préjudice irréparable (p. ex. impossibilité d'invoquer dans la réponse le défaut d'usage de la marque de l'opposant)
 - MAIS : pas de domicile de notification dans le délai de 5 mois → renonciation au droit d'être entendu → défendeur seul responsable de son inaction
 - recours rejeté → opposition confirmée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "HEIMAT ONLINE / DH DIE HEIMAT.CH" –
 " (cl. 16 ; TAF B-4026/2015, 19.07.16) :
 - MS 646'920 HEIMAT ONLINE + MS 658'169 DH DIE HEIMAT.CH c. MS 660'057 
 - identité des produits
 - Heimat = signe appartenant au domaine public → élément commun aux marques → pas de risque de confusion (a fortiori avec la couleur cyan)
 - recours rejetés → rejet des oppositions confirmé

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- " *Campagnolo* " _ "  " (cl. 25 ; TAF B-6249/2014, 25.07.16) :

- MI 615'210 *Campagnolo* c. MI 1'111'991 
 - usage de la marque antérieure ? contrat de licence entre les parties
- peu importe le nombre de clients et celui des ventes de produits aux consommateurs finals

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- " *Campagnolo* " – "  " (cl. 25 ; TAF B-6249/2014, 25.07.16) :
 - "Campagnolo" = campagnard → aire de protection réduite
 - similarité des signes : "Campagnolo" ; graphisme de la marque antérieure pas repris dans la marque postérieure → risque de confusion nié
 - recours admis → opposition rejetée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "GEO" – "Geo influence" (cl. 9, 38, 41, 42 ; TAF B-7202/2014, 01.09.16) :
 - MS 437'785 GEO c. MS 634'441 Geo influence
 - aire de protection de GEO réduite en raison du caractère descriptif du signe pour les produits/services déterminés, non pas à cause de sa signification dans le langage courant
 - marque utilisée depuis 1976 pour des revues (notoire)
→ force distinctive au moins normale

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "GEO" – "Geo influence" (cl. 9, 38, 41, 42 ; TAF B-7202/2014, 01.09.16) :
 - risque de confusion immédiat peu probable
 - les milieux concernés savent que l'opposante utilise une série de marques avec "GEO" → risque de confusion médiat
 - recours rejeté → opposition confirmée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "HAVANA CLUB" – 5653/2015, 14.09.16) :



(cl. 33 ; TAF B-

- MS 368'418 HAVANA CLUB c. MS 657'413



- produits : rhum de la Havane c. boissons alcoolisées (à l'exception des bières) → forte similarité
- similarité des signes
 - HAVANA/CANA : A-A-A (+ V-N / C-N)
 - CLUB de part et d'autre

I. Droit des marques

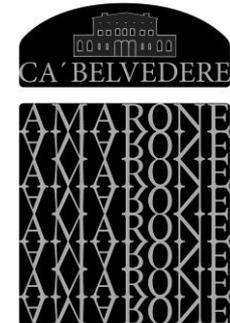
c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "HAVANA CLUB" – 5653/2015, 14.09.16) :  (cl. 33 ; TAF B-
 - sondage d'opinion non-pertinent :
 - questions orientées
 - public cible choisi en fonction des habitudes de consommation d'alcool
 - pas de risque de confusion direct ou indirect → recours rejeté → opposition rejetée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "BELVEDERE" – "CA'BELVEDERE AMARONE" (fig.)
(cl. 33 ; TAF B-159/2014, 07.10.16) :



- MI 348'878 BELVEDERE c. MS 634'752
 - produits identiques (vin)
 - usage pour la vodka admis ; non-usage pas valablement invoqué pour d'autres produits
- opposition fondée sur la marque opposante, mais uniquement en lien avec la vodka

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "BELVEDERE" – "CA'BELVEDERE AMARONE" (fig.) (cl. 33 ; TAF B-159/2014, 07.10.16) :
 - consommateurs : > 16/18 ans, avec un degré d'attention moyen/superficiel, mais aussi spécialistes
 - produits (faiblement) similaires (vodka c. vin)
 - AMARONE descriptif d'un type de vin → grande similarité entre les signes en présence
 - risque de confusion admis → recours rejeté → opposition confirmée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "WINSTON" – "Wilson" (cl. 34 ; TAF B-4728/2014, 12.10.16) :
 - MS 2P-276'796 WINSTON c. MS 644'994 Wilson
 - produits identiques (cigarettes)
 - similarité visuelle et sonore (mais pas sémantique) des signes (une seule similarité suffisant)
 - risque de confusion direct → recours rejeté → opposition admise (cf. ATAF B-4362/2012 WINSTON/WICKSON et WINSTON/Wilton)

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "  " – "  " (cl. 9, 14 ; TAF B-4908/2014, 20.10.16) :
 - MS 569'973  c. MS 648'792 
 - cercle des consommateurs : consommateurs moyens
 - produits similaires (chronographes cl. 9) et identiques (cl. 14)
 - marque postérieure : figurative ou combinée → combinée

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- "  " – "  " (cl. 14 ; TAF B-4908/2014, 20.10.16) :
 - certaine similarité visuelle et possible similarité conceptuelle → similarité admise
 - marque toujours utilisée avec la marque verbale TUDOR → pas de force distinctive accrue sans TUDOR → force distinctive normale, voire faible
 - risque de confusion nié → recours rejeté → rejet de l'opposition confirmé

I. Droit des marques

c. Motifs relatifs (LPM 3)

- " 英納格 " – " 依納格
ENAGHR " (cl. 14 ; TAF B-
2326/2014, 31.10.16) :
 - MS 2P-412'290 英納格 c. MS 645'218 依納格
ENAGHR
 - cercle des consommateurs : consommateurs moyens
(et spécialistes de la branche) n'ayant aucune notion
de langues asiatiques
 - produits identiques et similaires, sauf pour les métaux
précieux et leurs alliages (cf. ATAF B-5467/2011
NAVITIMER/Maritimer)

I. Droit des marques

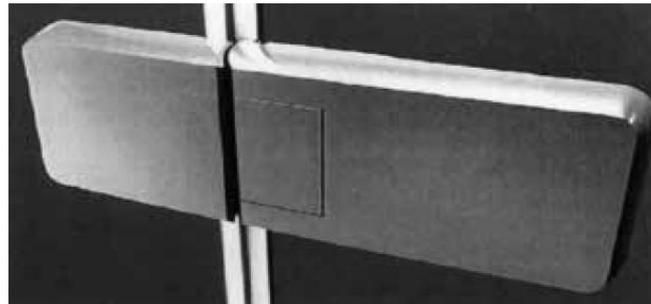
c. Motifs relatifs (LPM 3)

- " 英納格 " – " 依納格 " (cl. 14 ; TAF B-2326/2014, 31.10.16) :
 - aptitude distinctive, mais faibles connaissances des consommateurs → faible force distinctive
 - pictogrammes = signe figuratif ; pas de similarité sonore (mais faible similarité entre signes asiatiques) ; élément essentiel de la marque postérieure : ENAGHR
 - pas de distinction des pictogrammes → risque de confusion nié → recours rejeté → rejet de l'opposition confirmé

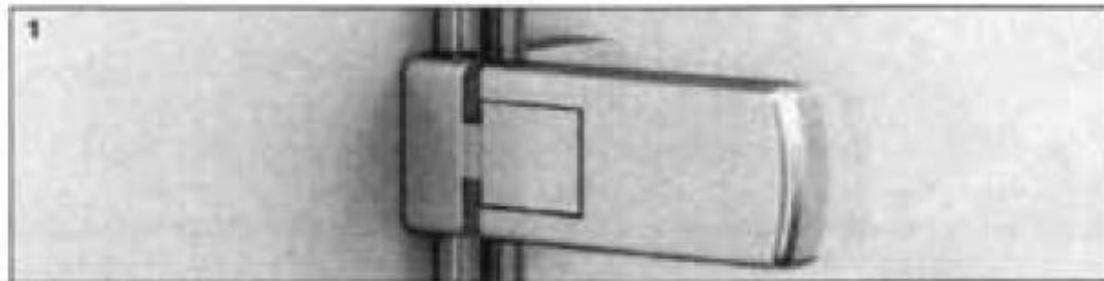
II. Droit des designs

- "Charnière de douche" (TC-BS ZK.2014.3, 22.01.14) :

- DM :



- défenderesse :



Wand-Scharnier

II. Droit des designs

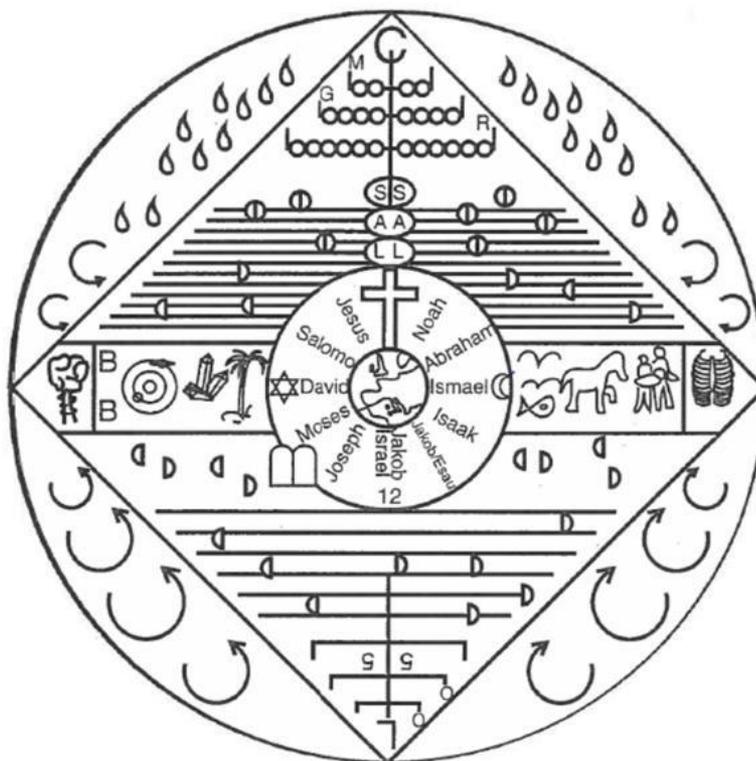
- "Charnière de douche" (TC-BS ZK.2014.3, 22.01.14) :
 - CPC 261, 262, 265 : mesures provisionnelles : abus uniquement en cas d'attente extrêmement longue avant le dépôt de la requête (urgence relative) → pas de péremption après quelques mois seulement
 - LDes 2 I : originalité = différence objective par rapport à ce qui est connu
- design banal protégeable si l'impression générale se distingue nettement (par des caractéristiques essentielles) de ce qui est connu

II. Droit des designs

- "Charnière de douche" (TC-BS ZK.2014.3, 22.01.14) :
 - LDes 2, 8 : mêmes exigences pour :
 - évaluer l'étendue de la protection et
 - apprécier l'originalité
 - comparer les caractéristiques déterminantes, essentielles, qui donnent l'impression générale du design (reprise à l'identique de l'élément frontal rectangulaire)
 - requête de mesures provisionnelles admise → design violé (au stade de la vraisemblance !)

II. Droit des designs

- "Médaille" (TAF B-4975/2013, 26.02.16) :



II. Droit des designs

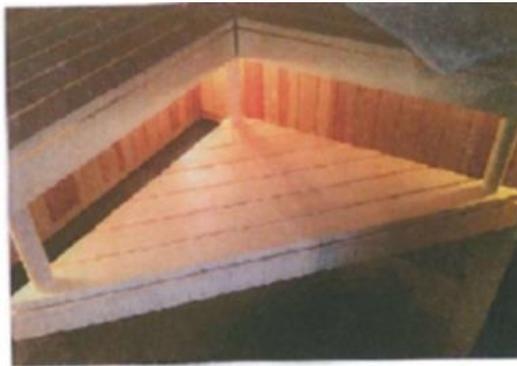
- "Médaille" (TAF B-4975/2013, 26.02.16) :
 - LDes 4e : utilisation d'un symbole religieux à des fins commerciales contraire aux mœurs ? pas de fonction distinctive (\neq marques) \rightarrow utilisation permise en cas d'évolution historique dans la catégorie de produits en question (en l'espèce : des bijoux)
 - LDes 1, 4 : le fait qu'un design est contraire aux mœurs doit découler du design lui-même
 - LDes 1, 4 : utilisation commune des symboles de différentes religions pas en soi contraire aux mœurs

II. Droit des designs

- "Médaille" (TAF B-4975/2013, 26.02.16) :
 - LPCR 7 II, 12 ; LDes 4d, e : design contenant un symbole réservé à la Croix-Rouge → mention d'un disclaimer peut, selon la pratique de l'IFPI, permettre l'enregistrement du design
 - design pas contraire aux bonnes mœurs ; protection octroyée sauf pour la demi-lune rouge
- recours admis → design admis à l'enregistrement

II. Droit des designs

- "Supports de sauna" (TF 4A_44/2016, 25.05.16) :



II. Droit des designs

- "Supports de sauna" (TF 4A_44/2016, 25.05.16) :
 - DM 074437 (22.07.10) et DM 078819 (12.03.12)
 - publication des éléments essentiels du design dans un catalogue en 2009 → avant les deux designs !
 - LDes 21 : présomption que le design est nouveau et original
 - CPC 55 : maxime des débats ("Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent")

II. Droit des designs

- "Supports de sauna" (TF 4A_44/2016, 25.05.16) :
 - recours à des moyens de preuve issus de procédures antérieures entre les parties (catalogue adressé à des clients) ; une partie s'y réfère dans ses écritures → respect des règles relatives à la charge de la preuve et de la maxime des débats
 - LDes 2 I/III : possible de se fonder seulement sur l'effet optique des supports (impression que les supports traversent le châssis) pour apprécier le caractère original des supports pour châssis de sauna

II. Droit des designs

- "Supports de sauna" (TF 4A_44/2016, 25.05.16) :
 - LDes 2 I/III : possible de considérer les autres caractéristiques, comme par exemple les décorations mineures, la forme, la couleur ou, cas échéant, le revêtement des supports, comme accessoires
- recours rejeté → confirmation du rejet de la demande

III. Droit d'auteur

- "Villa d'architecte" (ATF 4A_675/2015, 19.04.16) :
 - 1998 : construction d'une villa "d'architecte" (terrasse non-couverte à l'ouest) → publications dans des magazines spécialisés (2002-2008)
 - 2011 : volonté de fermeture de la terrasse → refus de l'architecte
 - protection par le droit d'auteur : admise (liberté de création réduite en matière architecturale) → création relativement et partiellement nouvelle protégée
 - droit à l'intégrité (ou au respect) de l'œuvre (LDA 11 I a)

III. Droit d'auteur

- "Villa d'architecte" (ATF 4A_675/2015, 19.04.16) :
 - droit à l'intégrité (ou au respect) de l'œuvre (LDA 11 I a)
 - droit du propriétaire de modifier l'œuvre (LDA 12 III), mais droit de l'architecte de s'opposer à l'altération de l'œuvre *en cas d'atteinte à la personnalité* (LDA 11 II)
 - altération = modification d'une certaine importance allant dans un sens négatif
 - pas de renvoi de LDA 11 à CC 28 → pas de pesée d'intérêts architecte vs. propriétaire

III. Droit d'auteur

- "Villa d'architecte" (ATF 4A_675/2015, 19.04.16) :
 - atteinte à la personnalité : protection de la considération de l'architecte en tant que personne (réputation professionnelle, honneur) et non de l'intégrité de l'œuvre elle-même → degré d'intensité de la relation personnalité de l'auteur – œuvre
- interprétation restrictive de LDA 11 II
- altération admise, mais purement fonctionnelle (et réversible) et non esthétique + villa familiale → personnalité de l'architecte pas atteinte → recours admis → demande de l'architecte rejetée

IV. Concurrence déloyale

- "Best Price" (TF 4A_443/2015, 12.04.16) :
 - faits : utilisation des termes "Tiefstpreisgarantie", "Best Price" et "garantierter Dauertiefstpreis"
 - LCD 3 let. b (fausses indications) et let. e (parasitisme) : véracité vérifiable → uniquement des faits
- ≠ publicités dont le caractère excessif et racoleur est reconnaissable, déclarations générales, promesses de bonheur ou purs jugements de valeur) : pas de noyau de vérité + pas objectivement vérifiables (critère : compréhension objective des destinataires pertinents → nombre non-négligeable de destinataires trompés ?)

IV. Concurrence déloyale

- "Best Price" (TF 4A_443/2015, 12.04.16) :
 - indications de prix : obligation de vérité (notamment en cas de comparaison avec des prix de concurrents) → produits comparables en quantité et en qualité
 - caractère trompeur même en cas de promesse de remboursement
 - in casu : termes sans signification propre → pas d'appréciation de leur véracité sans offre spécifique
 - recours partiellement admis → renvoi au HG AG

IV. Concurrence déloyale

- "Groupe de sociétés" (TF 6B_252/2016, 28.04.16) :
 - faits : à deux reprises, X a fait croire à des tiers que la société Y (nouvellement établie) appartenait au groupe A (actif sur un autre marché)
 - application de la LCD : comportement objectivement et abstraitement de nature à affecter la relation entre concurrents / fournisseurs → intention subjective de se lancer dans une activité économique pas pertinente
 - LCD 3 I b : donner la fausse impression qu'une entreprise est liée (juridiquement ou économiquement) à une autre entreprise

IV. Concurrence déloyale

- "Groupe de sociétés" (TF 6B_252/2016, 28.04.16) :
 - LCD 3 I b : impression que l'entrée d'Y sur le nouveau marché est financièrement facile → amélioration de la situation d'Y par rapport à d'autres sociétés
 - fausses déclarations du président du CA d'une société d'un groupe tiers concernant l'appartenance de cette société à un autre groupe de sociétés = violation de LCD 3 si la personne pouvait représenter ce groupe de sociétés à titre d'organe
- recours rejeté → condamnation pénale confirmée

V. Droit procédural

- "Utilisation de plateforme" (TC SZ, 12.05.15) :
 - demande en paiement pour l'utilisation d'une plateforme en ligne (redevances de licence)
 - CPC 5 I a : litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris
 - en matière de nullité
 - de titularité
 - de licences d'exploitation
 - de transfert et de violation de tels droits

V. Droit procédural

- "Utilisation de plateforme" (TC SZ, 12.05.15) :
 - message CPC (+ doctrine dominante et TC ZH, ZR 2011 318) : y compris contrats de licence
 - TC SZ : interprétation téléologique → pas besoin de connaissances particulières
- irrecevabilité de la demande déposée par-devant la juridiction cantonale unique !

V. Droit procédural

- "Mémoire préventif" (TFB D2015_035, 08.03.16) :
 - CPC 270 : mémoire préventif en cas de crainte de mesures superprovisionnelles → communication à l'autre partie uniquement si mesures requises → caducité : 6 mois après le dépôt
 - mémoire préventif reçu par le TFB le 01.10.15 → validité jusqu'au 01.04.16 ; retrait le 16.02.16
 - retrait interdit : i. sinon, le requérant des mesures superprovisionnelles perdrait son droit à la communication du mémoire préventif ; ii. le délai de 6 mois ne peut pas être raccourci

V. Droit procédural

- "Food Photography" (TF 4A_1/2016, 25.04.16) :
 - faits : cession par une photographe de "Food Photography" de ses droits d'auteur ; volonté ultérieure d'en faire un autre usage → étendue de la cession ?
 - action en demande de renseignements de la photographe (LDA 62 I c) :
 - allégations étayées +
 - preuve de la violation du droit d'auteur (ou menace)
- but ≠ obtention d'informations sur violations supposées

V. Droit procédural

- "Food Photography" (TF 4A_1/2016, 25.04.16) :
 - LPD 8 I ("Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées") inapplicable par analogie
- applicable indépendamment de la violation/menace de violation de droits d'auteur → recours rejeté

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Laurent Muhlstein

Adresse rue Töpffer 17, 1206 Genève
Tél. +41 22 703 4 703
Fax +41 22 703 4 704
E-mail laurent.muhlstein@jmlp.ch
Internet www.jmlp.ch